

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 396

**CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT AUX
CONDUITES PUBLIQUES ET INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE
LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN
EAU OU D'ÉGOUT.**

ATTENDU QUE la municipalité exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc) et des systèmes d'égouts (sanitaire et pluvial);

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU QUE le conseil désire diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement desdits systèmes d'alimentation en eau et d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Luc Lalonde et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égouts et leur entretien sont effectués par la municipalité.

Nonobstant la « Politique municipale no 4 », les travaux d'installation de nouvelles conduites privées peuvent se faire par les employés municipaux lors de travaux majeurs de réfection de rues. Dans un tel cas, lesdits travaux sont aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Tout propriétaire d'un immeuble doit y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout sanitaire (soupapes de sûreté).

Il doit également, lorsque le service est offert, raccorder tous drains de fondations et toutes gouttières au réseau d'égout pluvial municipal au moyen d'une pompe submersible, à moins que la topographie du terrain ne permette l'écoulement de l'eau ailleurs que dans les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial.

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un an (1) à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.

ARTICLE 4

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les

risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égouts prévus au présent règlement.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'un immeuble qui omet ou néglige d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égouts conformément au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction, de 2000 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2000 \$ pour une première infraction et de 4000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6

Quiconque exécute des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau ou d'égouts avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1500 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2000 \$ pour récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2000 \$ pour une première infraction et de 4000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25-1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 21 avril 2009